

## POLITIQUE CONCERNANT LE REGISTRE PUBLIC DU PCSS

**PUBLICATION INITIALE** : 1<sup>er</sup> avril 2025

**DERNIÈRE MISE À JOUR** : 1<sup>er</sup> avril 2025

### 1. CONTEXTE

La présente politique énonce les principes, procédures et autres considérations se rapportant au Registre public du Programme canadien de sport sécuritaire (« **PCSS** ») (le « **Registre** »).

Le Registre est un fichier consultable tenu par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (le « **CCES** ») conformément au *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (le « **CCUMS** ») et au PCSS. Le Registre contient des renseignements sur les personnes dont l'admissibilité à participer à un sport est restreinte par l'imposition d'une sanction pour infraction au CCUMS ou aux Règlements du PCSS (« **comportements prohibés** ») ou, pour les affaires en instance, par l'imposition de mesures provisoires. Accessible au public, le Registre vise à préserver l'intégrité et la sécurité du milieu sportif au Canada.

### 2. RAISON D'ÊTRE

Le Registre vise à assurer la transparence et la responsabilisation au sein du système sportif canadien. En permettant au public de s'y renseigner sur les personnes visées par des mesures provisoires ou de sanctions pour des comportements prohibés, le Registre veut :

- protéger la sécurité et le bien-être des *personnes participantes*<sup>1</sup> au Canada, dans les limites de la compétence du PCSS;
- prévenir d'autres incidents de maltraitance et de comportements prohibés;
- préserver la confiance du public dans l'intégrité du système sportif canadien;
- aider les organismes de sport, les athlètes et les autres parties prenantes à prendre des décisions éclairées.

### 3. AUTORISATION ET GOUVERNANCE

L'autorisation de tenir le Registre découle du CCUMS, des Règlements du PCSS et des consentements signés par les *personnes participantes* assujetties au PCSS.

Le Registre est régi par les principes et les engagements énoncés dans le CCUMS et les Règlements du PCSS.

Pour plus de détails sur l'autorisation de tenir le Registre et la gouvernance de celui-ci, voir :

- Section 8 du CCUMS;
- Règlement 19 du PCSS.

### 4. CHAMP D'APPLICATION ET CONTENU

---

<sup>1</sup> Voir la définition de *personnes participantes* dans la section Définitions et le Règlement 3 du PCSS.

Le Registre contient des renseignements sur les personnes visées par des mesures provisoires ou de sanctions restreignant leur droit de participer à un sport. Le Registre présente des renseignements sommaires comme il est indiqué plus bas et ne divulgue pas l'identité des personnes suivantes :

1. la personne à l'origine du signalement au CCES alléguant qu'une personne participante s'est livrée à un comportement prohibé;
2. la personne directement touchée par le comportement prohibé présumé, telle que déterminée par le CCES.

Si la personne visées par des mesures provisoires ou des sanctions restreignant son droit de participer à un sport est une personne mineure, les sanctions et les mesures provisoires ne seront pas inscrites au Registre public, sauf dans des cas précis que le CCES déterminera en fonction de l'âge de la personne, des principes de réhabilitation pour les jeunes, de la sensibilité des renseignements personnels, de la sécurité du milieu sportif et de la nécessité d'atteindre les objectifs du CCUMS et du PCSS.

Le Registre contient deux types de restrictions limitant l'admissibilité d'une personne à participer à un sport : 1) sanctions; 2) mesures provisoires.

### **1. Sanctions**

Les sanctions sont des peines imposées en cas de constat d'infraction au CCUMS ou aux Règlements du PCSS. Elles seront inscrites au Registre jusqu'à la fin de leur période d'application. Le CCES inscrit des sanctions au Registre lorsqu'elles sont assorties d'une suspension temporaire ou permanente. Le CCES peut aussi, à son seul gré, inscrire d'autres sanctions qui restreignent l'admissibilité d'une personne à participer à un sport. Lorsqu'une sanction fait l'objet d'une révision ou d'un appel (en vertu des Règlements 16 et 17 du PCSS), il en sera fait mention dans le Registre.

### **2. Mesures provisoires**

Une mesure provisoire est une mesure de protection imposée pendant la tenue d'une enquête sur une infraction présumée au CCUMS ou aux Règlements du PCSS. Elles ne constituent ni une indication d'un constat d'infraction ni une reconnaissance d'infraction. Les mesures provisoires qui comprennent une suspension ou qui restreignent l'admissibilité d'une personne à participer à un sport seront inscrites au Registre. Dans certains cas, le CCES peut exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas inscrire une mesure provisoire au Registre, sauf si la personne visée par une suspension est un entraîneur ou une personne en position d'autorité.

## **5. RENSEIGNEMENTS DIVULGUÉS DANS LE REGISTRE**

Le Registre se veut transparent, mais il adhère aussi à des normes strictes de confidentialité et de protection de la vie privée, dont les politiques du [CCES](#) et du [PCSS](#) en matière de protection des renseignements personnels, lorsqu'il y a lieu. Conformément à ces politiques, toutes les *personnes participantes* assujetties aux Règlements du PCSS acceptent de se soumettre à ces derniers et consentent à l'inscription de renseignements à leur sujet au Registre dans des cas précis.

Lorsque des mesures provisoires ou des sanctions restreignant l'admissibilité d'une personne à participer à un sport sont inscrites au Registre, elles y restent inscrites jusqu'à la fin de leur période d'application. Le Registre peut contenir les renseignements suivants :

## **Sanctions**

Les sanctions en vigueur qui sont inscrites au Registre sont les suivantes :

- suspension;
- restrictions de l'admissibilité;
- suspension permanente;
- période de probation (lorsqu'elle est assortie de restrictions d'admissibilité);
- autres sanctions discrétionnaires qui restreignent l'admissibilité d'une personne à participer à un sport.

Le Registre peut contenir les renseignements suivants au sujet de la personne visée par une sanction :

- a) prénom et nom;
- b) ville et province/territoire de résidence;
- c) nom de l'organisme adoptant auquel la personne est affiliée;
- d) comportements prohibés : catégorie d'infraction(s) au CCUMS alléguée(s) ou aux Règlements du PCSS;
- e) restriction en vigueur;
- f) date d'émission de la ou des sanctions et période d'application;
- g) renseignements sommaires sur l'infraction et la sanction<sup>2</sup>;
- h) source et état : en plus d'imposer des sanctions et de les inscrire au Registre comme le prévoit le Règlement 22 du PCSS, le CCES peut reconnaître, appliquer et inscrire au Registre public des sanctions imposées à une *personne participante* par un organisme de réglementation professionnel ou un organisme de sport national ou international extérieur au PCSS, y compris le BCIS, lorsque ces sanctions portent sur un comportement de même nature qu'un comportement prohibé par le CCUMS.
- i) mention indiquant que la sanction ou la mesure provisoire fait l'objet d'une révision ou d'un appel, le cas échéant.

## **Mesures provisoires**

Les mesures provisoires en vigueur pouvant être inscrites au Registre sont les suivantes :

- suspension;
- restrictions de l'admissibilité;
- conditions limitant l'admissibilité d'une partie intimée à participer à un sport;
- interdictions ou modifications applicables aux contacts, à l'hébergement, aux déplacements, aux communications, aux activités ou aux pouvoirs, sauf si elles ne s'appliquent qu'à certaines personnes identifiées;
- mesure de surveillance restreignant l'admissibilité d'une partie intimée à participer à un sport de manière indépendante;
- autres mesures provisoires restreignant l'admissibilité d'une personne à participer à un sport.

---

<sup>2</sup> Seulement pour les sanctions imposées par le PCSS du CCES qui sont inscrites au Registre public du PCSS.

Le Registre peut contenir les renseignements suivants au sujet de la personne visée par la mesure provisoire :

- a) prénom et nom;
- b) ville et province/territoire de résidence;
- c) nom de l'organisme adoptant auquel la personne est affiliée;
- d) existence d'une allégation selon laquelle la personne a enfreint le CCUMS ou les Règlements du PCSS;
- e) restrictions en vigueur;
- f) date d'émission de la ou des mesures provisoires et période d'application.

## **6. PROCÉDURE D'APPEL ET DE RÉVISION**

Les mesures provisoires ou les sanctions inscrites au Registre peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un appel auprès du CRDSC conformément aux Règlements 12.7, 16 et 17 du PCSS. Le cas échéant, il en sera fait mention dans le Registre.

## **7. UTILISATION PERMISE**

Le Registre ne doit pas servir à des fins commerciales. Il est destiné aux finalités intrinsèques déterminées par le CCUMS et les Règlements du PCSS.

L'usage des renseignements inscrits au Registre pour menacer, contraindre, intimider ou harceler une personne, y compris les personnes mentionnées dans la présente politique, leurs membres de famille, les personnes qui leur sont associées ou toute autre personne, peut être interdit par le CCUMS, les politiques et procédures du CCES, y compris les Règlements du PCSS, le droit pénal, le droit civil ou les lois en vigueur. Ces agissements sont strictement prohibés et sont considérés comme un usage non autorisé du Registre.

## **8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le Registre appartient au CCES. Le CCES détient tous les droits de propriété intellectuelle sur le Registre, y compris les modifications, ajouts, produits dérivés et tout autre produit ou service du CCES. Lorsque vous consultez le Registre, vous ne disposez que d'un droit limité de consultation ou d'usage, comme il est indiqué précédemment. Vous n'obtenez aucun droit de propriété ou d'autres droits sur le Registre ni sur toute information qui s'y trouve. Nulle disposition des présentes ne constitue une renonciation aux droits de propriété intellectuelle du CCES en vertu d'une loi quelconque.

## **9. CADRE JURIDIQUE**

La présente politique ainsi que les conditions d'utilisations du Registre ne font pas partie : 1) du CCUMS; 2) des politiques et procédures du CCES, dont les politiques relatives au PCSS, y compris les Règlements du PCSS; 3) des normes et obligations professionnelles applicables; 4) des lois en vigueur (collectivement, les « **Politiques générales** »). Elles n'ont pas non plus préséance sur ces dernières et ne s'y substituent pas. Les politiques générales peuvent également contenir des conditions applicables à la consultation du Registre et à l'usage qui en est fait.

Le défaut par le CCES de mettre en application une quelconque disposition de la présente politique ou des Politiques générales, ou d'exercer une option de résiliation, ne doit pas être interprété comme une dérogation à ces dispositions et n'affecte pas la validité de la présente politique ou des Politiques générales ou de toute disposition de celles-ci ni le droit d'appliquer par la suite chacune de ces dispositions.

## **10. DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ**

En consultant le Registre et en acceptant ses conditions d'utilisation, vous consentez à toutes les conditions énoncées aux présentes et vous dégagez expressément le CCES (et ses entités affiliées), conjointement et solidairement, de toute action, poursuite, réclamation et demande découlant du Registre ou s'y rapportant, et vous y renoncez à jamais.

Le CCES (et ses entités affiliées) n'offre aucune garantie ou assurance par rapport au contenu du Registre ou à la complétude des renseignements qui y figurent. Le CCES décline expressément toute responsabilité en cas de perte ou de préjudice causé, en tout ou en partie, par ses actions, ses omissions ou sa négligence à obtenir, compiler ou fournir des renseignements contenus dans le Registre, y compris, mais sans s'y limiter, toute responsabilité relative à la consultation du Registre ou à l'utilisation des renseignements qui y figurent. Les personnes qui consultent le Registre assument l'entière responsabilité de tout risque associé à la confiance qu'elles accordent aux renseignements qui s'y trouvent. Le contenu du Registre peut subir des modifications à tout moment. Toute personne estimant que les renseignements inscrits au Registre sont inexacts devrait le signaler au Responsable de la protection des renseignements personnels du CCES, à l'adresse [privacy@cces.ca](mailto:privacy@cces.ca).

## **11. MISES À JOUR ET MODIFICATIONS**

Le Registre est tenu à jour en fonction des nouvelles sanctions et mesures provisoires qui sont imposées ainsi que des modifications qui sont apportées aux sanctions et aux mesures provisoires existantes. Le CCES se réserve le droit de modifier le Registre au besoin pour l'harmoniser avec les modifications éventuellement apportées au CCUMS et aux Règlements PCSS ainsi que pour tenir compte des nouveaux enjeux et des bonnes pratiques propres au domaine du sport sécuritaire.

Pour le CCES, la tenue du Registre est un moyen de favoriser l'émergence d'un milieu sportif sécuritaire, respectueux et inclusif pour toutes les personnes participantes au Canada.

## **12. QUESTIONS**

Si vous avez des questions concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de vos renseignements aux termes de la présente politique, des formulaires de consentement applicables, du CCUMS, du PCSS, des Règlements du PCSS ou de toute autre politique ou procédure pertinente, vous pouvez communiquer avec le Responsable de la protection des renseignements personnels du CCES à [privacy@cces.ca](mailto:privacy@cces.ca).

Les personnes désirant déposer une plainte concernant le traitement des renseignements personnels dans le Registre, accéder aux renseignements sur le Registre ou corriger les renseignements personnels qui y figurent sont invitées à consulter les politiques de confidentialité du CCES, dont la Politique de confidentialité du PCSS et son résumé.

Précisons que le Responsable de la protection des renseignements personnels du CCES ne donnera suite à une demande de modification de renseignements concernant des mesures provisoires ou des sanctions inscrites au Registre que si ces renseignements sont inexacts. Les contestations relatives à l'imposition de sanctions et de mesures provisoires ou à l'inscription d'une mesure provisoire au Registre doivent être soumises conformément aux Règlements du PCSS.

## **13. RÉVISION**

Le CCES peut modifier la présente politique.